



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 août 2010  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quinzième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport de l'Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, Magdalena Sepúlveda Carmona, sur le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme\***

### *Résumé*

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 15/19 du Conseil des droits de l'homme, renferme des recommandations détaillées de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté sur la façon d'améliorer le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme élaboré par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le rapport a bénéficié des contributions des États et autres parties prenantes concernées qui ont participé aux différents processus de consultation menés à partir de 2006.

Le rapport comprend à la fois les motivations justifiant les propositions et les définitions conceptuelles fondamentales sur lesquelles se fondent ces recommandations. Il met en évidence les principales difficultés rencontrées par les personnes vivant dans l'extrême pauvreté qu'il convient de prendre en compte dans l'élaboration des principes. Enfin, le rapport présente un plan commenté de la proposition de l'Experte indépendante pour améliorer le projet de principes directeurs, qui est divisé en trois parties: les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, les principes directeurs fondamentaux et les obligations fondées sur des droits spécifiques.

L'Experte indépendante est convaincue que les principes directeurs peuvent devenir un outil utile pour aider les États et autres acteurs à s'acquitter de leurs obligations existantes en matière de droits de l'homme envers les personnes vivant dans l'extrême pauvreté.

\* Soumission tardive.

GE.10-15305 (EXT)



\* 1 0 1 5 3 0 5 \*

Merci de recycler 



## Table de matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–7	3
II. Raisons de l'élaboration de principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.....	8–13	4
III. Cadre conceptuel.....	14–20	4
IV. Aperçu des principales privations sous-jacentes et aggravantes rencontrées par les personnes vivant dans l'extrême pauvreté.....	21–33	7
V. Propositions pour améliorer le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme.....	34–91	9
Section 1: Principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. ....	38–52	10
Section 2: Principes directeurs fondamentaux .....	53–62	15
Section 3: Obligations fondées sur des droits spécifiques.....	63–91	18

## I. Introduction

1. L'Experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Magdalena Sepúlveda Carmona, soumet le présent rapport en application de la résolution 12/19 du Conseil des droits de l'homme. Elle y expose ses points de vue sur la façon d'améliorer le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme (ci-après désigné «le projet de principes directeurs»).

2. En 2006, le Conseil des droits de l'homme a examiné le projet de principes directeurs élaboré par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme («la Sous-Commission»). À la demande du Conseil, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a mené des consultations sur le projet de principes directeurs entre 2006 et 2009<sup>1</sup>. Les vues exprimées par les États, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres parties prenantes ont été recueillies et analysées dans un rapport présenté au Conseil en 2009<sup>2</sup>.

3. En octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 12/19 par laquelle il a invité l'Experte indépendante «à poursuivre ses activités relatives au projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme» et «à lui soumettre, au plus tard à sa quinzième session, un rapport intérimaire contenant des recommandations sur la façon d'améliorer le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme».

4. Donnant suite à la résolution 12/19, l'Experte indépendante a examiné les contributions de toutes les parties prenantes<sup>3</sup> qui avaient formulé des observations sur le projet de la Sous-Commission, dont les conclusions du séminaire organisé par le HCDH en janvier 2009. Elle a consulté, entre autres, l'Administrateur et le Groupe de lutte contre la pauvreté du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Elle a également participé à deux réunions avec des ONG soutenues par ATD-Quart Monde, ainsi qu'à une réunion avec des praticiens des droits de l'homme et du développement à l'Université de Brandeis.

5. Enfin, l'Experte indépendante a organisé les 20 et 21 mai 2010, en collaboration avec la Fondation Friedrich-Ebert, une réunion d'experts pour discuter de la façon d'améliorer les principes. Des experts travaillant sur les questions relatives aux droits de l'homme et au développement dans le monde entier ont assisté à cette réunion.

6. Le rapport de l'Experte indépendante détaille tout d'abord les motivations justifiant ses propositions d'amélioration des principes directeurs et les définitions conceptuelles fondamentales sur lesquelles devraient se fonder ces recommandations. La partie IV porte sur les principales difficultés rencontrées par les personnes vivant dans l'extrême pauvreté qu'il convient de prendre en compte dans l'élaboration des principes. Enfin, la partie V présente un plan commenté de la proposition de l'Experte indépendante pour améliorer le projet de principes directeurs.

7. L'Experte indépendante a fait de la consultation des diverses parties prenantes l'une de ses principales priorités et se félicite du soutien apporté par tous les participants aux différents processus de consultation, y compris les représentants d'États.

<sup>1</sup> A/HRC/2/2 et résolution 7/27 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>2</sup> A/HRC/11/32.

<sup>3</sup> Ibid., annexe 1 et bilan technique, annexe 1.

## **II. Raisons de l'élaboration de principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté**

8. Il est urgent de mettre la réalisation de tous les droits de l'homme au centre des actions visant à éradiquer l'extrême pauvreté. Des progrès durables dans ce domaine ne seront possibles que si des mesures reconnaissent que les personnes en situation d'extrême pauvreté sont des titulaires de droits et des agents potentiels du changement. Les récentes crises alimentaire, énergétique et financière mondiales et leurs effets disproportionnés sur les personnes vivant dans l'extrême pauvreté montrent que des principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté sont nécessaires.

9. L'Experte indépendante est convaincue, comme tous les participants aux cycles de consultation, que les principes directeurs devraient fournir des orientations concrètes aux États sur la façon de s'acquitter de leurs obligations de respecter, protéger et réaliser les droits des personnes vivant dans l'extrême pauvreté, qui constituent une catégorie souvent négligée et, dans une certaine mesure, invisible de la population. Les principes directeurs devraient favoriser la mise en œuvre effective et le respect des normes et principes en vigueur en matière de droits de l'homme. Ils devraient également aider à résorber l'écart entre les normes relatives aux droits de l'homme et la situation réelle des personnes en situation d'extrême pauvreté, en gardant à l'esprit leur grande diversité de par le monde.

10. Les principes devraient guider tous les acteurs impliqués dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques internationales, nationales et locales visant à éradiquer l'extrême pauvreté. Ils devraient renforcer la visibilité et la dynamique politique de la lutte contre l'extrême pauvreté, et remédier aux difficultés rencontrées par les États et la communauté internationale pour atteindre les personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Ils devraient également être un outil de plaidoyer pour toutes les parties prenantes travaillant sur le problème de la pauvreté à l'échelon national et international.

11. Les principes directeurs devraient s'attacher en priorité à l'importance qu'il y a d'atteindre et de protéger les personnes vivant dans l'extrême pauvreté, qui sont les individus et les groupes les plus défavorisés et marginalisés des sociétés. L'Experte indépendante insiste sur le rôle central de l'autonomisation des personnes vivant dans l'extrême pauvreté au travers d'une approche axée sur les droits de l'homme pour réduire la pauvreté.

12. Les principes directeurs devraient fournir un terrain d'entente pour soutenir et harmoniser les actions, améliorer les partenariats sur le terrain et établir les fondations de dialogues multipartites efficaces. Ils devraient jeter un pont entre les débats et activités souvent disparates des acteurs œuvrant au développement et aux droits de l'homme en leur offrant un point de départ commun pour des actions conjointes.

13. Les principes directeurs ne devraient pas être perçus comme une prise de position humanitaire ou caritative: ils sont fondés sur des principes et normes relatifs aux droits de l'homme internationalement acceptés puisqu'ils s'appliquent aux personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Ils clarifient les implications des obligations en matière de droits de l'homme pour les décisions politiques des États à l'échelon national et la façon dont ces obligations s'appliquent aux décisions politiques internationales, en particulier dans le domaine de l'assistance et de la coopération internationales.

## **III. Cadre conceptuel**

14. La pauvreté est universellement reconnue comme un phénomène multidimensionnel qui va au-delà de l'absence de revenus et des capacités de base nécessaires pour vivre dans

la dignité. Le projet actuel de principes directeurs utilise la définition de la pauvreté établie par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2001, qui affirme que la pauvreté est «la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé de manière durable ou chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux»<sup>4</sup>. L'ancien Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté s'est fondé sur cette définition pour qualifier la pauvreté comme «un phénomène englobant la pauvreté monétaire, la pauvreté du développement humain et l'exclusion sociale»<sup>5</sup>. Les principes bénéficient par ailleurs du point de vue de la Sous-Commission, selon laquelle «la précarité est l'absence d'une ou plusieurs des sécurités permettant aux personnes et familles d'assumer leurs responsabilités élémentaires et de jouir de leurs droits fondamentaux. L'insécurité qui en résulte peut être plus ou moins grave et définitive. Elle conduit le plus souvent à la grande pauvreté quand elle affecte plusieurs domaines de l'existence, qu'elle tend à se prolonger dans le temps et devient persistante, qu'elle compromet gravement les chances de reconquérir ses droits et de réassumer ses responsabilités par soi-même dans un avenir prévisible»<sup>6</sup>. D'autres définitions soulignent l'aspect multidimensionnel de la pauvreté. Dans le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social de 1995, la pauvreté absolue est définie comme «un état caractérisé par une privation aiguë en ce qui concerne les besoins fondamentaux de l'être humain: nourriture, eau salubre, installations hygiéniques, santé, abri, éducation et information. Elle dépend non seulement du revenu mais aussi de l'accès aux services sociaux»<sup>7</sup>.

15. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté sont liés d'au moins trois façons: a) la pauvreté peut être à la fois une cause et un résultat de violations de droits de l'homme, b) la réalisation de tous les droits de l'homme et les efforts tendant à éliminer l'extrême pauvreté sont complémentaires et c) les normes et principes des droits de l'homme sont le cadre à utiliser pour réduire et/ou éradiquer la pauvreté<sup>8</sup>.

16. Les principes directeurs devraient s'articuler autour des obligations qu'ont les États de respecter, protéger et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales<sup>9</sup>. L'obligation de respecter requiert des États parties qu'ils s'abstiennent de compromettre l'exercice de l'un des droits fondamentaux, à l'échelon national et international, y compris d'agir d'une façon entraînant ou exacerbant l'extrême pauvreté. À cet effet, les États devraient, par exemple, évaluer, identifier et traiter les effets possibles sur les droits de l'homme de leurs politiques de réduction de la pauvreté. L'obligation de protéger inclut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes en situation d'extrême pauvreté contre les actions ou omissions de tiers susceptibles de compromettre ou menacer leurs droits fondamentaux. L'obligation de mettre en œuvre impose aux États de prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits de l'homme, y compris en créant des mécanismes institutionnels pour prévenir les violations de ces droits.

<sup>4</sup> Déclaration adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2001/10), par. 8.

<sup>5</sup> A/HRC/7/15, par. 13.

<sup>6</sup> E/CN.4/Sub.2/1996/13, annexe III.

<sup>7</sup> A/CONF.166/9, par. 19.

<sup>8</sup> Voir résolutions 60/209 et 61/157 de l'Assemblée générale.

<sup>9</sup> Si ce cadre analytique a été d'abord élaboré pour les droits économiques, sociaux et culturels (voir, par ex., H. Shue, *Basic Rights: Subsistence, Affluence and US Foreign Policy* (Princeton, New Jersey, Princeton University Press 1996), E/CN.4/Sub.2/1987/23 et les observations générales n° 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels), il est largement admis qu'il s'applique à tous les droits de l'homme.

17. Les principes directeurs devraient également clarifier et développer plus avant les obligations concernant les droits économiques, sociaux et culturels tels qu'elles s'appliquent aux personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Ils devraient rappeler que l'obligation faite aux États d'assurer progressivement les droits économiques, sociaux et culturels<sup>10</sup> leur impose d'œuvrer aussi rapidement et efficacement que possible pour atteindre cet objectif<sup>11</sup>. Dans le cadre de cette obligation, «toute mesure délibérément régressive [...] doit impérativement être examinée avec le plus grand soin, et pleinement justifiée par référence à la totalité des droits sur lesquels portent le Pacte, et ce en faisant usage de toutes les ressources disponibles»<sup>12</sup>.

18. Les principes directeurs devraient rappeler aux États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qu'ils sont tenus d'assurer directement au moins l'essentiel de tous les droits économiques, sociaux et culturels lorsqu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer ses droits fondamentaux par les moyens dont il dispose<sup>13</sup>. Chaque État partie est tenue d'assumer immédiatement cette obligation fondamentale minimum<sup>14</sup>. S'il n'est pas en mesure de le faire, «il doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum»<sup>15</sup>.

19. Compte tenu du fait que la majorité des personnes vivant dans l'extrême pauvreté sont des enfants et que l'extrême pauvreté chez les enfants est l'une des causes essentielles de la pauvreté à l'âge adulte<sup>16</sup>, le projet de principes directeurs devrait prêter une attention particulière aux enfants et indiquer de quelle façon les mesures prises pour s'attaquer à l'extrême pauvreté devraient prendre en compte leurs droits en même temps que ceux de leurs parents/tuteurs ou gardiens.

20. Conformément au projet de rapport de la Sous-Commission, les principes directeurs devraient se concentrer sur les obligations des États sans pour autant négliger le rôle des acteurs non étatiques, notamment les organisations internationales, les institutions des droits de l'homme, les organisations de la société civile et le secteur privé. Tous ont des responsabilités importantes en matière de promotion et de protection des droits fondamentaux de ceux qui vivent dans la pauvreté. Les principes directeurs devraient réaffirmer les obligations incombant aux États de créer un environnement propre à développer et à promouvoir la capacité des individus, des organisations locales, des mouvements sociaux et d'autres organisations non gouvernementales de lutter contre la pauvreté et de donner aux personnes vivant dans l'extrême pauvreté les moyens d'action pour revendiquer leurs droits.

<sup>10</sup> Voir l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 4 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>11</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties, par. 9.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, par. 15.

<sup>14</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3, par. 10.

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Pour les chiffres des pays de l'OCDE, voir *Croissance et inégalités: distribution des revenus et pauvreté dans les pays de l'OCDE* (OCDE, Paris, 2008), p. 16.

#### IV. Aperçu des principales privations sous-jacentes et aggravantes rencontrées par les personnes vivant dans l'extrême pauvreté

21. La pauvreté n'est pas un phénomène inévitable. Elle résulte souvent d'actions et d'omissions de la part des responsables des politiques publiques et d'autres acteurs économiques puissants. Due à des inégalités structurelles, souvent non prises en compte, d'ordre social, politique, économique et culturel, elle se transmet d'une génération à l'autre. Comme l'ont indiqué des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, «la pauvreté est souvent la cause aussi bien que le résultat d'un engrenage complexe de déni des droits de l'homme, où des violations des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux interagissent et se conjuguent, avec des effets dévastateurs»<sup>17</sup>.

22. Les privations subies par les personnes vivant dans l'extrême pauvreté sont souvent imperceptibles et dépassent largement l'absence de revenus. L'exclusion sociale et la discrimination sont parmi les principales causes et conséquences de la pauvreté. Du fait de la discrimination, des groupes tels que les femmes, les enfants, les minorités raciales et ethniques, les migrants et les non-ressortissants, les réfugiés, les peuples autochtones, les personnes handicapées et les personnes âgées sont confrontés à des difficultés considérables pour accéder au revenu, aux actifs et aux services, et, par conséquent, sont particulièrement vulnérables à la pauvreté<sup>18</sup>. Une fois tombés dans la pauvreté, ils sont exposés à une stigmatisation et une discrimination systématiques en raison de cette même pauvreté, ce qui perpétue leur situation. Remédier à la discrimination requiert des réponses variées puisqu'elle diffère d'une région à l'autre, ainsi qu'au sein d'un même pays, et peut être à la fois ouverte et cachée.

23. Si chacun peut faire valoir tous les droits fondamentaux, les personnes vivant dans l'extrême pauvreté subissent de nombreux préjudices qui sont étroitement liés et produisent des effets synergiques les empêchant de réaliser leurs droits et renforçant le cercle vicieux qui perpétue la pauvreté d'une génération à l'autre. Par exemple, outre être exposées aux causes sous-jacentes d'un mauvais état de santé telles que des conditions de travail dangereuses, un logement insalubre et un manque d'aliments nutritifs, elles ont un accès limité aux soins de santé préventifs, au diagnostic et au traitement. Leurs problèmes de santé les empêchent souvent de se livrer à une activité productive alors même que le coût élevé des soins de santé grève leur budget déjà restreint.

24. Par ailleurs, les conséquences pour la santé de conditions de vie précaires s'accumulent au cours de la vie et peuvent se transmettre d'une génération à l'autre. Par exemple, les enfants de mères vivant dans l'extrême pauvreté ont deux fois plus de risques de présenter une insuffisance pondérale à la naissance, ce qui augmente leur risque de connaître par la suite des problèmes de santé et de développement<sup>19</sup>. S'ensuit un cercle vicieux de désavantages socioéconomiques menant à un mauvais état de santé qui, à son tour, entraîne d'autres désavantages. Les enfants rencontrent des difficultés similaires en termes d'enseignement du fait que la malnutrition ou la promiscuité dans le logement peuvent entraîner de mauvais résultats scolaires, ainsi qu'une attention et une capacité d'apprentissage réduites, ce qui nuit aux possibilités de sortir de la pauvreté.

<sup>17</sup> Déclaration faite par 37 titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 8 décembre 2006.

<sup>18</sup> Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>19</sup> G. A. Kaplan, *The Poor Pay More, Poverty's High Cost to Health*, septembre 2009, p. 9.

25. Si les personnes vivant dans l'extrême pauvreté ne forment pas un groupe homogène, chacune ayant ses propres vulnérabilités et difficultés, elles font toutes face à des obstacles pour accéder aux services et institutions publics, que ce soit d'un point de vue physique, économique, administratif ou autre. Celles qui sont victimes de discrimination rencontrent encore plus d'obstacles pour sortir de l'extrême pauvreté<sup>20</sup>.

26. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté se heurtent souvent à des obstacles physiques. Généralement éloignées géographiquement de l'emploi, des marchés, des ressources, etc., elles doivent parcourir de longues distances pour accéder aux services publics tels que les soins de santé, l'enseignement et les installations sanitaires, et vivent dans des régions dont l'accès aux transports et aux routes est extrêmement restreint. Le budget alloué par les gouvernements aux services et à l'investissement privé varie selon la région et le quartier dans lesquels vivent les personnes: les zones les plus riches bénéficient généralement de l'électricité, de bonnes routes et d'infrastructures de distribution d'eau et d'assainissement, tandis que les zones défavorisées ont peu ou insuffisamment accès aux services de ce type. Pour les personnes en situation d'extrême pauvreté, le temps passé en transport pour accéder aux services et aux possibilités d'emploi peut constituer une perte de revenu considérable alors qu'elles gagnent déjà peu.

27. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté doivent faire face à de multiples obstacles économiques, notamment du fait que l'accès à des services essentiels comme l'eau et l'électricité leur coûte proportionnellement plus cher. Selon le principe de l'économie d'échelle, plus la demande est élevée, plus le coût unitaire baisse. Le faible niveau de consommation des personnes vivant dans l'extrême pauvreté entraîne donc généralement des coûts proportionnellement plus élevés. En outre, les redevances d'utilisation et les coûts indirects d'accès aux services essentiels sont souvent prohibitifs pour elles.

28. Les obstacles administratifs sont un autre sujet de préoccupation. Un manque de documentation officielle peut empêcher les personnes vivant dans l'extrême pauvreté d'accéder aux services sociaux cruciaux et compromet la réalisation de leurs droits au travail, à l'enseignement, à la santé et à la sécurité sociale, entre autres.

29. Le manque d'instruction et les obstacles culturels peuvent également isoler les personnes vivant dans la pauvreté. L'absence d'enseignement formel, une connaissance limitée de la langue officielle, le manque d'accès aux informations sur les politiques et les programmes publics, et la stigmatisation tenace qui les étiquette comme des personnes paresseuses, ayant des intentions criminelles ou incompétentes les excluent encore davantage et entravent la réalisation de leurs droits et leur accès aux services.

30. L'extrême pauvreté est fréquemment liée à l'isolement politique. Les personnes en situation d'extrême pauvreté n'ont souvent pas la possibilité d'exercer un poids politique ni de bénéficier d'une représentation et d'un pouvoir politiques effectifs. Plusieurs facteurs, notamment le coût d'opportunité pour participer, le manque d'informations et, souvent, un sentiment d'impuissance, les empêchent de participer activement aux processus décisionnels qui les concernent.

31. La situation des personnes vivant dans l'extrême pauvreté est également affectée par la discrimination et la stigmatisation qu'elles subissent de la part de fonctionnaires (autorités publiques, travailleurs sociaux, enseignants et prestataires de santé, notamment) et de particuliers qui ne prennent pas toujours en compte ni ne soutiennent les efforts

---

<sup>20</sup> Pour la notion d'«intersectionnalité», voir la recommandation générale n° 32 (2009) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par. 7.



qu'elles font pour améliorer leur vie. Elles éprouvent souvent de la crainte et de l'hostilité à l'égard des pouvoirs publics et ont peu confiance dans les institutions censées les aider. Générant un sentiment de honte, la stigmatisation décourage ces personnes de s'adresser aux responsables et d'accéder au soutien dont elles ont besoin.

32. La situation des personnes vivant dans l'extrême pauvreté peut être aggravée par leur exposition à la violence et leur accès limité à la sécurité publique et au système judiciaire. La prévalence de la violence dans les communautés extrêmement pauvres limite considérablement leur développement économique. Et leur accès restreint à la justice et à la sécurité peut les exposer davantage à la corruption et à l'extorsion, ce qui aggrave leur situation socioéconomique.

33. Les personnes en situation d'extrême pauvreté sont par ailleurs touchées de façon disproportionnée par les conflits armés, les pandémies, les catastrophes naturelles et les changements climatiques. En règle générale, elles sont moins capables de se préparer et de s'adapter aux crises, et à s'en remettre. En cas de conflit armé, le manque de ressources les empêche souvent d'aller s'installer dans une région plus sûre, de sorte qu'elles sont affectées d'une façon disproportionnée par les combats et les déplacements forcés. Étudier dans une école mal construite, travailler dans des conditions de promiscuité et habiter un logement de piètre qualité dans des bidonvilles surpeuplés ou en zone inondable, par exemple, constitue pour ces individus un risque accru de perdre leur logement, leurs moyens de subsistance et leur vie en cas de catastrophe naturelle ou de conditions extrêmes dues au changement climatique. Elles sont contraintes de s'en remettre à des mécanismes de survie existants qui peuvent compromettre leur stabilité à long terme, par exemple en vendant leurs biens tels que leur bétail et en retirant leurs enfants de l'école pour les faire travailler. Cela aggrave leurs conditions de vie et exacerbe leur pauvreté.

## **V. Propositions pour améliorer le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme**

34. Cette partie du rapport présente un plan commenté divisé en trois sections, dont chacune détaille les points de vue de l'Experte indépendante sur la façon d'améliorer le texte actuel du projet de principes directeurs. Elle donne la priorité aux droits et directives politiques particulièrement pertinents dans le contexte de l'extrême pauvreté. Plutôt que décrire de façon exhaustive la portée et le contenu de chaque principe et droit, elle vise à identifier les obstacles spécifiques rencontrés par les personnes vivant dans l'extrême pauvreté et donne des exemples de mesures que les États devraient adopter pour surmonter ces obstacles et garantir que les personnes vivant dans l'extrême pauvreté soient en mesure de jouir de leurs droits.

35. La première section décrit les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme qui devraient se retrouver dans toutes les actions destinées à améliorer la situation des personnes vivant dans l'extrême pauvreté. La deuxième section décrit les principes directeurs pertinents pour éliminer les obstacles perpétuant l'extrême pauvreté. Enfin, la dernière section clarifie les obligations des États en matière de droits de l'homme. Les trois sections énumèrent différents principes organisés en sous-sections, dont chacune justifie l'intégration du principe qu'elle expose et donne des exemples de recommandations essentielles pour chaque principe. Si ces exemples ont été mis en avant lors des différentes consultations, ils ne sont en aucune façon exhaustifs.

36. Les principes disposent que l'État est le principal acteur responsable de la réalisation des droits fondamentaux des personnes vivant sur son territoire. Cela ne diminue en rien les

responsabilités des acteurs non étatiques qui sont tenus, à tout le moins, de respecter les droits de l'homme<sup>21</sup>. Si les responsabilités des États sont mises en avant à l'échelon national, l'Experte indépendante reconnaît que les parties prenantes internationales (par exemple, d'autres États, les institutions financières internationales et les sociétés transnationales) influent sur le fonctionnement des États et leur capacité à adopter les mesures appropriées pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Cela a d'importantes implications en termes d'assistance et de coopération internationales puisque cela requiert un flux suffisant d'aide financière et technique en faveur des États en développement<sup>22</sup>. Cela induit également de s'employer activement à créer des systèmes multilatéraux de commerce, d'investissement et de finance équitables et respectueux des droits de l'homme.

37. Le contenu des principes directeurs proposés ne doit pas être interprété comme limitant, modifiant ou lésant d'une quelconque manière les droits reconnus en vertu du droit international des droits de l'homme et des réfugiés, ainsi que du droit international pénal et humanitaire, et des autres normes connexes ou les droits découlant des lois et normes reconnues dans le droit interne<sup>23</sup>.

## Section 1

### Principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme

#### A. Reconnaître le rôle central de la dignité humaine et du caractère universel, indivisible, indissociable et interdépendant de tous les droits

38. La dignité humaine doit être la pierre angulaire des principes directeurs. Ce concept est étroitement lié à la reconnaissance du caractère universel, indivisible, indissociable et interdépendant de tous les droits. La dignité des personnes vivant dans l'extrême pauvreté est souvent compromise par les graves privations dont elles souffrent, ce qui accroît leur vulnérabilité et leur dépendance de tiers. La dignité, la liberté et l'égalité inhérentes des individus sont liées à la garantie que «les articles de première nécessité soient accessibles à tous» car «la dignité humaine, la liberté et l'égalité [...] sont refusées à ceux qui n'ont ni nourriture, ni vêtements, ni abri»<sup>24</sup>.

39. La pauvreté est un phénomène multidimensionnel nécessitant une approche globale. Compte tenu du caractère interdépendant des droits de l'homme et de l'effet aggravant des privations, la réalisation de tous les droits de l'homme est cruciale pour l'élimination de l'extrême pauvreté.

40. La version révisée du projet de principes directeurs devrait:

- **Souligner le rôle central de la dignité humaine et recommander que toutes les mesures prises pour éliminer la pauvreté s'inscrivent dans un cadre complet englobant les principes d'universalité, d'indivisibilité, d'indissociabilité, et d'interdépendance de tous les droits de l'homme.**

<sup>21</sup> Voir A/HRC/8/5, par. 23.

<sup>22</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 45.

<sup>23</sup> Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, A/HRC/4/18, annexe 1.

<sup>24</sup> Voir les décisions de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud dans l'affaire *Khosa c. le Ministre du développement social* 2004 (6) SA 505 (CC) et l'affaire *Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et consorts c. Grootboom et consorts* 2001 (1) SA 46 (CC).

- **Souligner la nécessité de garantir la coordination entre les diverses politiques, tant celles visant à empêcher les individus de sombrer dans l'extrême pauvreté que celles portant sur les besoins et les vulnérabilités des personnes en situation d'extrême pauvreté.**

## **B. Reconnaître la marge d'action et l'autonomie des personnes vivant dans l'extrême pauvreté**

41. L'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et l'indépendance des personnes vivant dans l'extrême pauvreté doivent être respectées et protégées. Trop souvent traitées de façon paternaliste, ces personnes se voient fréquemment refuser le droit de prendre leurs propres décisions, les autorités publiques croyant généralement agir dans leur intérêt. Cela renforce le préjugé selon lequel les personnes en situation d'extrême pauvreté font partie du problème plutôt que de la solution. Cela les empêche d'exploiter leur propre potentiel et accroît leur dépendance, ce qui perpétue le cycle de la pauvreté.

42. La version révisée du projet de principes directeurs devrait:

- **Recommander que les actions visant à réduire la pauvreté reconnaissent et protègent le droit des personnes vivant dans la pauvreté de prendre leurs propres décisions et respectent leur capacité d'exploiter leur propre potentiel, leur sens de la dignité et leur droit de participer aux décisions qui affectent leur vie.**

## **C. Reconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination**

43. L'extrême pauvreté est souvent la conséquence d'une discrimination structurelle et sociétale qui a pour effet de refuser à différents groupes l'accès aux ressources, aux possibilités et aux actifs qui leur permettraient de pourvoir à leurs besoins, ainsi que la voix politique qui leur permettrait de faire valoir leurs droits. Les groupes qui sont systématiquement victimes de discrimination en raison, entre autres, de leur appartenance ethnique, de leur race, de leur religion, de leur sexe, de leur âge, de leur handicap ou de leur statut de migrant sont plus susceptibles de sombrer dans l'extrême pauvreté et d'y rester. L'extrême pauvreté est souvent un motif supplémentaire de discrimination, d'exclusion et de marginalisation, les acteurs publics et privés se comportant à l'égard des individus et des communautés en situation d'extrême pauvreté d'une façon qui a pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et autres<sup>25</sup>. La stigmatisation des personnes vivant dans l'extrême pauvreté, notamment le fait de les considérer comme «une charge pour l'État», peut les empêcher d'exercer leurs droits et provoquer violence et hostilité, voire des déplacements forcés.

44. La version révisée du projet de principes directeurs devrait:

- **Reconnaître que les principes d'égalité et de non-discrimination sont des obligations immédiates et transversales des États et recommander l'introduction d'une législation interdisant concrètement la discrimination fondée sur «la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique**

<sup>25</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20, par. 7.

ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation»<sup>26</sup>.

- **Recommander, pour améliorer encore la réglementation, l'adoption de mesures spéciales pour veiller à l'égalité de fait et la mise en place de mécanismes de responsabilisation. Font partie de ces mesures spéciales «l'ensemble des instruments législatifs, exécutifs, administratifs, budgétaires et réglementaires, à tous les niveaux de l'appareil de l'État, ainsi qu'aux plans, politiques, programmes et régimes préférentiels en faveur des groupes défavorisés conçus et mis en place sur la base de ces instruments»<sup>27</sup>.**
- **Recommander la promotion de mesures de sensibilisation à l'élimination des préjugés négatifs à l'encontre des personnes vivant dans l'extrême pauvreté, en particulier des mesures de sensibilisation des prestataires de services publics et privés au respect des droits et de la dignité de ces personnes.**

#### **D. Favoriser la promotion de la femme et l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe**

45. Les inégalités entre les sexes engendrent et perpétuent la pauvreté. Parallèlement, améliorer la situation des femmes est un élément majeur du développement durable<sup>28</sup>. La discrimination fondée sur le sexe limite l'accès des femmes à l'enseignement, à un travail décent, à la terre, à la propriété, au crédit, à l'héritage et à d'autres ressources économiques, ce qui accroît pour elles les risques d'extrême pauvreté<sup>29</sup>. Les femmes sont confrontées à des formes multiples et aggravées de discrimination fondée sur leur âge, leur appartenance ethnique, leur race, leur état de santé et autres.

46. La version révisée du projet de principes directeurs devrait:

- **Souligner que la pauvreté des femmes est exacerbée par les multiples formes de discrimination dont elles sont victimes.**
- **Rappeler aux États leur obligation de réaliser l'égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes.**
- **Recommander des mesures garantissant aux femmes la pleine capacité juridique, sur un pied d'égalité, de posséder, contrôler, administrer et aliéner des ressources économiques telles que la terre, le crédit et l'héritage.**
- **Recommander des mesures garantissant aux femmes l'égalité d'accès aux services sociaux, notamment les soins de santé et l'enseignement, et au marché du travail, ainsi que l'égalité entre les sexes dans le mariage et les rapports familiaux, de sorte que les prises de décision ne relèvent pas de l'autorité de l'homme<sup>30</sup>.**
- **Recommander des mesures pour promouvoir l'égale répartition de la nourriture et autres ressources au sein du foyer.**

<sup>26</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20, par. 15.

<sup>27</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observation générale n° 32, par. 13.

<sup>28</sup> Overseas Development Institute, Briefing Paper, «Gender and the MDGs», 2008.

<sup>29</sup> Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain — Égalité des sexes et développement humain* (New York, Oxford University Press, 1995).

<sup>30</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux.

## E. Garantir la participation à la vie publique

47. L'exclusion de la vie publique des personnes en situation d'extrême pauvreté implique qu'elles ne peuvent exprimer leur opinion dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des lois et politiques affectant leur vie. Le droit de participer aux affaires publiques présuppose une participation pleine et constructive. L'extrême pauvreté ne peut être éliminée si ce que vivent les personnes dans cette situation demeure ignoré dans les débats publics. L'exercice du droit de participer est clairement lié à celui des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et à l'information<sup>31</sup>. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté doivent être considérées comme faisant partie de la solution et leur opinion doit être entendue et correctement prise en compte à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques qui les concernent.

48. La version révisée du projet de principes directeurs devrait:

- **Recommander la création de mécanismes spécifiques et de dispositifs institutionnels permettant aux personnes vivant dans l'extrême pauvreté de participer effectivement et véritablement à toutes les étapes des processus décisionnels qui les concernent.**
- **Appeler à des mesures spécifiques garantissant la représentation adéquate dans les processus décisionnels des groupes les plus vulnérables à l'extrême pauvreté tels que les enfants, les femmes, les peuples autochtones, les minorités raciales, religieuses, ethniques et autres, les personnes âgées et les personnes handicapées.**
- **Recommander des mesures visant à éliminer les obstacles à la participation, notamment le manque d'informations utiles et accessibles et les coûts d'opportunité, et à créer des conditions favorables à l'inclusion des personnes vivant dans l'extrême pauvreté dans les processus participatifs. Ces mesures devraient comprendre le renforcement des capacités des individus, des organisations communautaires, des mouvements sociaux et autres ONG qui donnent de la visibilité aux personnes en situation d'extrême pauvreté.**

## F. Garantir la transparence et l'accès à l'information

49. La corruption est moins susceptible de persister si des instruments juridiques et des mécanismes indépendants protègent la transparence et l'accès à l'information. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté n'ont souvent pas accès aux informations essentielles et sont affectées de façon disproportionnée par la corruption. Cela a pour effet non seulement de réduire leurs revenus nets, mais également d'entraver leur accès aux services sociaux ou aux possibilités d'emploi. Le manque de transparence donne une marge de manœuvre aux autorités pour manipuler la fourniture des services sociaux de façon discriminatoire, ce qui renforce l'exclusion sociale.

50. La version révisée du projet de principes directeurs devrait:

- **Rappeler aux États leurs obligations en matière de droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations<sup>32</sup>.**

<sup>31</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996) sur l'article 25 (Participation aux affaires publiques et droit de vote), par. 25 et 26.

<sup>32</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 2).

- **Recommander aux États de rendre publiques et accessibles les informations sur les questions intéressant particulièrement les personnes vivant dans l'extrême pauvreté, notamment celles portant sur la fourniture de services et la disponibilité des ressources publiques.**
- **Recommander aux États d'organiser des campagnes d'information du public permettant d'atteindre les personnes en situation de pauvreté de façon à les informer sur leurs droits et sur les services et programmes visant à réduire la pauvreté.**

## **G. Garantir le principe de responsabilité et le droit à un recours effectif**

51. Le principe de responsabilité est étroitement lié aux droits des victimes à un accès effectif à la justice<sup>33</sup>, à un recours effectif<sup>34</sup> et à toutes les formes de réparation (restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition)<sup>35</sup>. La responsabilité doit être considérée dans un sens large, c'est-à-dire à la fois apporter réparation et corriger les défaillances, et empêcher tout préjudice futur. Souvent, les personnes vivant dans l'extrême pauvreté ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits fondamentaux et d'en exiger le respect, de demander réparation et d'obliger des individus et des institutions à rendre des comptes pour les mesures violant leurs droits fondamentaux. Sans mécanismes de responsabilité et de réparation, les programmes sociaux sont moins susceptibles d'être compris comme des droits liés aux droits de l'homme et plus susceptibles d'être considérés comme des dispositifs caritatifs que les acteurs politiques peuvent manipuler. L'absence de responsabilité perpétue par ailleurs les mauvaises pratiques et l'inefficacité.

52. La version révisée du projet de principes directeurs devrait:

- **Recommander des mesures visant à garantir que les responsables d'actions ou d'omissions qui entravent ou compromettent les droits fondamentaux des personnes vivant dans l'extrême pauvreté rendent des comptes par le biais de mécanismes judiciaires, quasi judiciaires, administratifs et politiques. Cela inclut le renforcement et la mise à disposition des dispositifs à la fois formels et informels de suivi, de plainte, de recours et de surveillance auprès desquels les personnes en situation de pauvreté peuvent en toute sécurité exposer leurs problèmes et demander réparation en cas de violation.**
- **Recommander que les stratégies, politiques, services et programmes conçus pour respecter, protéger et réaliser les droits fondamentaux des personnes vivant dans l'extrême pauvreté soient suivis et évalués régulièrement.**

<sup>33</sup> Ibid., art. 14.

<sup>34</sup> Ibid., art. 2 3).

<sup>35</sup> Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 de l'Assemblée générale.

## Section 2

### Principes directeurs fondamentaux

#### H. Veiller à ce que les personnes vivant dans l'extrême pauvreté soient recensées et à ce qu'elles bénéficient des politiques, programmes et interventions publics

53. En vertu des principes d'égalité et de non-discrimination, les politiques publiques doivent recenser les individus et groupes défavorisés et marginalisés, et leur accorder la priorité voulue, surtout lorsque les ressources sont insuffisantes pour aider la totalité de la population. La priorité doit être accordée aux personnes vivant dans l'extrême pauvreté, de façon à ce qu'elles jouissent de leurs droits civils et politiques et, à tout le moins, de leurs droits économiques, sociaux et culturels les plus élémentaires. Pour définir les priorités de façon appropriée et répondre aux besoins de ces individus et groupes, les États doivent disposer d'informations adéquates sur les personnes en situation d'extrême pauvreté, sur les raisons de leur pauvreté et sur les conséquences pour eux de cette situation.

54. La version révisée du projet de principes directeurs devrait:

- **Recommander aux États de définir des critères clairs et transparents à l'intention des autorités/organismes publics pour veiller à ce que les personnes vivant dans l'extrême pauvreté soient prises en compte en priorité dans les programmes de développement, sociaux et de réduction de la pauvreté.**
- **Recommander l'élaboration de systèmes de collecte de données complets fournissant des données ventilées et prenant en compte les caractéristiques spécifiques de l'extrême pauvreté dans chaque pays. La collecte et le traitement des informations doivent être conformes aux normes internationalement acceptées garantissant la protection des droits de l'homme, la confidentialité et le respect de la vie privée.**
- **Recommander que la conception et la mise en œuvre des politiques publiques, sociales en particulier, tiennent compte des informations réunies et que les dépenses soient consacrées en priorité aux initiatives destinées aux personnes vivant dans l'extrême pauvreté.**

#### I. Garantir que les équipements, biens et services nécessaires à la réalisation des droits de l'homme soient accessibles, disponibles et de bonne qualité

55. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté sont confrontées à un certain nombre d'obstacles physiques, économiques, culturels et sociaux pour accéder aux équipements, biens et services nécessaires pour vivre dans la dignité, en particulier les services essentiels, même lorsqu'ils sont assurés par l'État. Les fortes disparités en termes de services disponibles dans les régions densément peuplées et pauvres peuvent provenir de politiques de dépenses publiques incohérentes et d'un traitement préférentiel pour certaines régions (zones urbaines, par exemple), d'une insuffisance de personnel formé et sensibilisé, et d'un manque de mesures incitatives pour le secteur privé.

56. Sans encadrement approprié, sous-traiter les prestations de services auprès d'entreprises privées dont les motivations sont exclusivement financières risque de réduire la qualité, l'accessibilité financière et la couverture des services. Si les États sont tenus de garantir l'accès aux services essentiels, aux termes du droit international des droits de

l'homme ils n'ont pas à être les seuls prestataires<sup>36</sup>. La fourniture de services, d'équipements ou de biens peut être placée sous l'autorité des autorités locales, d'entreprises privées ou d'organisations de la société civile. Quelles que soient les circonstances, cependant, l'intervention d'acteurs non étatiques n'exempte pas l'État de ses obligations en matière de droits de l'homme.

57. La version révisée du projet de principes directeurs devrait:

- **Rappeler aux États leurs obligations en matière de fourniture des équipements, biens et services nécessaires à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Notons que même si ces équipements, biens et services sont fournis avec la participation des collectivités locales, du secteur privé ou d'organisations de la société civile, il incombe néanmoins aux États de veiller à ce qu'ils soient fournis conformément aux principes et normes relatifs aux droits de l'homme. À cet égard, il conviendrait de traiter les points suivants:**
  - a) **La nécessité de garantir un accès suffisant aux équipements, biens et services. Les services essentiels à la réalisation des droits de l'homme, tels que les soins de santé et l'enseignement, doivent être accessibles aux communautés vivant dans l'extrême pauvreté. Cela induit également la nécessité de garantir que ces communautés disposent de moyens de transport adéquats de façon à réduire la durée des trajets pour accéder aux services;**
  - b) **La nécessité de garantir l'accessibilité financière des équipements, biens et services. Cela inclut des mesures visant à supprimer tout surcoût pour les personnes vivant dans l'extrême pauvreté en raison de faibles taux de consommation. Cela peut également impliquer de réglementer les marchés pour garantir que les biens essentiels soient d'un coût abordable et de supprimer les redevances d'utilisation pour les services essentiels. L'accessibilité économique ne diminue en rien l'obligation d'assurer dans certains cas la gratuité d'accès, par exemple à l'enseignement primaire, qui doit être obligatoire et exempt de coûts directs et indirects<sup>37</sup>;**
  - c) **La nécessité de garantir que les équipements, biens et services soient acceptables pour les personnes vivant dans l'extrême pauvreté et correspondent à leurs besoins spécifiques compte tenu des différences culturelles, des obstacles linguistiques ou de la nécessité d'adapter l'assistance aux besoins spéciaux de certains groupes comme les personnes âgées, les enfants des rues et autres personnes sans abri, les personnes handicapées et les peuples autochtones;**
  - d) **La nécessité de garantir la qualité adéquate des équipements, biens et services fournis. Cela inclut le suivi de la qualité des services, qu'ils soient dispensés par les collectivités locales ou des entreprises privées. Cela implique par ailleurs de prendre des mesures incitatives pour que des prestataires qualifiés interviennent dans les régions habitées par des personnes en situation d'extrême pauvreté.**

<sup>36</sup> Voir A/HRC/6/3, par. 53.

<sup>37</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations générales n° 11 (1999) sur les plans d'action pour l'enseignement primaire et n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation.



## J. S'assurer l'assistance et la coopération internationales

58. Compte tenu du fait que l'extrême pauvreté se concentre principalement dans les pays où les ressources humaines et financières sont insuffisantes, l'assistance et la coopération internationales jouent un rôle essentiel pour améliorer la situation des personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Nombre d'obligations juridiquement contraignantes<sup>38</sup> et d'engagements politiques<sup>39</sup> soulignent la responsabilité collective de la communauté internationale pour réduire la pauvreté.

59. La version révisée du projet de principes directeurs devrait:

- **Réaffirmer l'obligation de fournir une assistance et une coopération internationales, telles qu'établies dans le droit international des droits de l'homme, souligner les obligations des États qui ont besoin d'assistance de solliciter et de gérer l'aide extérieure conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme.**
- **Insister sur l'importance d'assurer le soutien, la coordination et la prévisibilité de l'assistance internationale sur le long terme, et sur le fait que les programmes d'aide devraient renforcer les capacités et s'adapter au contexte spécifique de chaque État bénéficiaire.**
- **Rappeler la nécessité d'assurer la participation effective des États bénéficiaires et des personnes concernées, et de renforcer leur capacité et leur sentiment de responsabilité dans le contexte de l'assistance internationale.**
- **Insister sur le fait que l'assistance et la coopération internationales doivent être associées à des mesures adéquates en matière de commerce international, de développement des marchés et d'investissements, et de réglementation du marché du travail pour s'assurer qu'elles se complètent et non qu'elles se nuisent mutuellement.**

## K. S'assurer que des tiers, notamment d'autres États, organisations internationales et entreprises transnationales ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux des personnes vivant dans l'extrême pauvreté

60. Dans une économie mondiale, d'autres États, institutions financières internationales, entreprises transnationales et autres entreprises privées peuvent modifier l'environnement socioéconomique d'une façon susceptible de générer la pauvreté ou d'affecter directement

<sup>38</sup> Voir les articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, les articles 2, par. 1, et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 32 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui imposent des obligations juridiquement contraignantes en matière d'assistance et de coopération internationales.

<sup>39</sup> Ces engagements incluent notamment: la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128 de l'Assemblée générale), la Déclaration du Millénaire (2000) (résolution 55/2), la Déclaration ministérielle de Doha, publiée à la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce en 2001, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement et la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable faite lors du Sommet mondial pour le développement durable en 2002. L'objectif 8 du Millénaire pour le développement prévoit clairement la nécessité d'un partenariat mondial pour traiter les inégalités propres à l'actuel système commercial mondial, ainsi que la nécessité de traiter le problème de la dette et de veiller à ce que les progrès accomplis dans le domaine de la technologie et de la science bénéficient à tous les pays.

les personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Par exemple, la capacité d'un État endetté à dégager un budget pour les services sociaux peut être limitée par ses créanciers. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté sont par ailleurs vulnérables aux actions d'entreprises privées opérant à l'échelon national comme international.

61. En vertu du droit international des droits de l'homme, les États doivent protéger les droits de l'homme en instaurant et en exécutant des cadres réglementaires visant à prévenir et réprimer les atteintes aux droits de l'homme, et à fournir des recours appropriés en cas de telles atteintes.

62. La version révisée du projet de principes directeurs devrait:

- **Réaffirmer l'obligation faite aux États de veiller à ce que «les normes contraignantes relatives aux droits de l'homme soient intégrées dans leurs relations internationales, notamment dans le commerce et l'investissement, l'aide au développement et la participation aux forums et organisations multilatéraux»<sup>40</sup>. Cela inclut identifier l'impact possible sur les droits de l'homme des mesures prises à l'échelon international et s'abstenir de toute activité portant atteinte aux droits fondamentaux d'un individu.**
- **Réaffirmer qu'aucune condition ne devrait être imposée aux États bénéficiaires ou endettés qui risquerait de provoquer ou d'encourager des violations des droits de l'homme, ou d'affecter la capacité de l'État concerné à élaborer et mettre en œuvre ses propres politiques socioéconomiques destinées à respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme.**
- **Rappeler que l'annulation de la dette extérieure, les transferts liés au changement climatique et autres mesures similaires devraient s'ajouter à l'aide publique au développement et la compléter.**
- **Rappeler qu'il est important de réglementer les opérations de toutes les entreprises commerciales, dont les entreprises transnationales ou celles qui les contrôlent, tant en termes d'impact de leurs activités et de celles de leurs filiales, que de traitement des employés<sup>41</sup>. Cela inclut réglementer les entreprises agissant à l'échelon national et international de façon à ce qu'elles prennent en compte l'impact de leurs activités sur les droits de l'homme et en fassent rapport, et qu'elles élaborent et mettent en œuvre un code de conduite fondé sur les normes relatives aux droits de l'homme, et fassent rapport sur le sujet.**

### Section 3

## Obligations fondées sur des droits spécifiques

### L. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

63. La reconnaissance de la personnalité juridique est un droit individuel à part entière crucial pour la réalisation d'autres droits et libertés fondamentaux. Souvent, les personnes vivant dans l'extrême pauvreté n'ont pas de documents d'identité du fait que, par exemple, elles n'ont pas de preuve documentaire de leur naissance ou de domicile fixe. Certaines n'ont pas accès au processus d'enregistrement, tandis que d'autres ne peuvent en assumer le

<sup>40</sup> A/HRC/4/18, annexe 1, par. 27.

<sup>41</sup> «Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme», A/HRC/8/5.

coût. La discrimination fondée sur divers motifs peut également empêcher les personnes vivant dans l'extrême pauvreté de se faire enregistrer et de posséder une identité légale. Lorsque les parents n'ont pas de papiers, les enfants n'en ont souvent pas non plus. Parallèlement, lorsqu'un État ne dispose pas d'informations à jour sur les personnes relevant de sa juridiction, il lui est plus difficile de planifier des politiques.

64. La version révisée du projet de principes directeurs devrait:

- **Recommander l'octroi des ressources nécessaires pour établir un système d'enregistrement accessible et adapté aux personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Un système d'enregistrement approprié requiert des ressources financières et humaines suffisantes, mais doit également être fondé sur un cadre réglementaire établissant le droit de toute personne à la personnalité juridique. Un cadre réglementaire doit aussi protéger le droit fondamental à la vie privée.**
- **Recommander la création de mécanismes de suivi et de responsabilité occupant une place centrale dans les systèmes d'enregistrement et souligner l'importance d'un système d'enregistrement décentralisé, souple et adapté aux spécificités culturelles.**
- **Accorder une attention particulière aux obstacles juridiques, économiques, procéduraux, pratiques et culturels qui empêchent les femmes, les filles, les peuples autochtones, les personnes handicapées, les minorités et autres groupes de se faire enregistrer. Recommander aux États d'organiser des campagnes de sensibilisation pour informer les personnes vivant dans l'extrême pauvreté sur le processus d'enregistrement et son importance.**

## **M. Droit à la vie privée et à la protection contre toute immixtion dans la vie de famille**

65. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté sont davantage susceptibles d'être la cible d'attaques visant leur vie privée, leur intégrité, leur honneur et leur réputation commises par des acteurs étatiques et non étatiques. De telles intrusions peuvent être causées par le surpeuplement des logements dans les taudis ou des actes intentionnels des responsables de l'application des lois ou des services sociaux. Les enfants des familles vivant dans l'extrême pauvreté risquent davantage que les autres d'être retirés à leur famille par les autorités et placés dans une institution. Les contacts familiaux et l'aide morale et psychologique des familles sont alors compromis.

66. La version révisée du projet de principes directeurs devrait:

- **Rappeler l'obligation de garantir le respect de la vie privée et familiale des personnes en situation d'extrême pauvreté et recommander la révision des cadres juridiques et administratifs nationaux concernant la vie de famille en vue de protéger les personnes contre toute immixtion inappropriée des autorités dans leur vie privée. Cela s'applique tout particulièrement dans le contexte de la mise en œuvre des programmes sociaux.**
- **Réaffirmer la notion de famille en tant qu'«unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants»<sup>42</sup> et rappeler l'obligation de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les mesures adoptées. S'agissant de retirer un enfant à sa famille, cela nécessite de prendre toutes les mesures requises pour**

<sup>42</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, préambule.

aider les familles, éviter les séparations et garantir une réunification rapide dès que les circonstances le permettent.

## **N. Droit à la vie, à la sécurité personnelle et à l'intégrité physique**

67. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté sont souvent exposées, sur le plan institutionnel et personnel, à des risques de violence et de menaces visant leur intégrité physique de la part d'agents de l'État et d'institutions. Dans la durée, l'exposition et la vulnérabilité à la violence nuisent à la santé physique et mentale d'une personne et compromettent sa situation et sa capacité à échapper à la pauvreté.

68. Des mesures juridiques et administratives inappropriées incriminant des actes tels que la mendicité et le vagabondage portent particulièrement préjudice aux personnes en situation de pauvreté. Les agents des services de répression établissent souvent le profil des personnes vivant dans la pauvreté et les ciblent délibérément. La violence policière et l'usage arbitraire de la force sous prétexte de faire appliquer la loi les affectent de façon disproportionnée.

69. La prévalence de la violence dans la sphère privée et la communauté est un grave sujet de préoccupation pour les personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Le manque d'investissement dans la prévention, les mécanismes d'alerte précoce et la sécurité publique dans les régions pauvres aggrave les risques de violence. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables à toutes les formes de violence dans la sphère privée comme publique. En outre, il est plus difficile pour les personnes qui vivent dans la pauvreté et ne sont pas ou sont peu indépendantes économiquement d'échapper à la violence.

70. La version révisée du projet de principes directeurs devrait:

- **Rappeler l'obligation faite aux États de protéger l'intégrité physique des personnes vivant dans l'extrême pauvreté, notamment en interdisant et en prévenant toutes les formes de violence, et en enquêtant sur les auteurs, en les poursuivant et en les sanctionnant.**
- **Recommander d'investir dans des mécanismes d'alerte précoce accessibles, de fournir l'aide adéquate aux victimes de violence et de veiller à ce que les actes de violence ne restent pas impunis. Recommander par ailleurs l'adoption de mesures d'aide aux groupes les plus vulnérables à la pauvreté comme les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les peuples autochtones.**
- **Recommander l'adoption de mesures spécifiques pour prévenir, suivre et sanctionner la violence commise par des agents de l'État à l'encontre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Réaffirmer la nécessité d'abroger toute législation inappropriée, par exemple les lois sur le vagabondage, et mettre en place des mécanismes de responsabilisation clairement définis.**

## **O. Droit à un accès égal et effectif à la justice**

71. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté sont particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme et, souvent, pour des raisons économiques et autres, ne sont pas en mesure d'accéder à la justice ou de demander réparation pour des actions ou omissions qui leur ont porté préjudice. Elles se heurtent à de nombreux obstacles, soit parce qu'elles ne peuvent faire enregistrer leur plainte initiale, soit parce que les décisions judiciaires en leur faveur ne sont pas exécutées ou le sont en partie seulement. Même lorsqu'un dispositif d'aide juridictionnelle existe, la discrimination, les barrières linguistiques ou la peur des représailles sont des obstacles parfois insurmontables pour les

personnes pauvres demandant justice et réparation. Sans réel accès à la justice, elles ne peuvent demander et obtenir réparation en cas de violation du droit national et des normes relatives aux droits de l'homme, ce qui aggrave leur vulnérabilité, leur insécurité et leur isolement, et perpétue leur appauvrissement.

72. La version révisée du projet de principes directeurs devrait:

- **Rappeler aux États leur obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes vivant dans la pauvreté aient un accès égal à la justice et que cette justice soit administrée de façon équitable, rapide et sans discrimination d'aucune sorte.**
- **Recommander aux États de développer leur système de justice et de créer des procédures accessibles, y compris des mécanismes informels de règlement des différends, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, afin d'aider les personnes vivant dans l'extrême pauvreté à engager une action en justice. De telles mesures doivent prendre en compte la capacité limitée de ces personnes à payer les services, l'encombrement des tribunaux et l'efficacité des dispositifs informels et des modes alternatifs de règlement des litiges.**
- **Réaffirmer que les droits consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont les droits économiques, sociaux et culturels, doivent être justiciables en vertu de l'ordre juridique interne.**
- **Recommander d'investir dans la formation des juges, des juristes et des responsables de l'application des lois aux langues locales et au traitement des besoins spécifiques des différents groupes vivant dans l'extrême pauvreté.**
- **Recommander l'adoption de mesures spéciales pour garantir la sûreté et la sécurité des personnes sollicitant l'aide du système judiciaire.**

## **P. Droit à un niveau de vie suffisant, dont l'accès à la nourriture**

73. Le niveau de vie insuffisant est un élément constitutif de l'extrême pauvreté. Les personnes en situation d'extrême pauvreté sont souvent privées de leur droit à une nourriture suffisante et à l'eau potable, qui sont essentielles pour leur survie, leur développement physique, leur entretien et leur activité physique.

74. Le manque de revenus du travail, d'aide de la sécurité sociale ou d'autres mesures de protection sociale expose fréquemment les personnes vivant dans l'extrême pauvreté à la faim ou à un régime alimentaire insuffisant.

75. La prévalence d'un niveau de vie insuffisant est liée à des moyens de subsistance limités ou précaires. Souvent, le prix des produits de base est un obstacle majeur dans les zones urbaines, tandis que les communautés rurales s'appuient fortement sur l'accès aux ressources naturelles pour subvenir à leur besoins et à ceux de leur famille. Mais un grand nombre de personnes telles que les femmes, les peuples autochtones et les petits producteurs agricoles n'ont pas accès à ces ressources et n'en ont pas non plus la maîtrise et la gestion d'une façon durable et juridiquement contraignante.

76. La version révisée du projet de principes directeurs devrait:

- **Rappeler le caractère immédiat et progressif des obligations des États concernant le droit à un niveau de vie suffisant, notamment le droit à une**

alimentation suffisante, et le droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim<sup>43</sup>.

- **Recommander de garantir l'accès des personnes vivant dans l'extrême pauvreté à des moyens de subsistance adéquats et réaffirmer que les États devraient «prendre les devants de manière à renforcer l'accès de la population aux ressources et à l'utilisation de ces ressources»<sup>44</sup>. Il peut s'agir de mesures législatives, administratives et politiques spécifiques visant à promouvoir et garantir la gestion durable des ressources productives par les personnes vivant dans l'extrême pauvreté.**
- **Recommander la révision et l'abrogation des lois et pratiques administratives connexes discriminatoires qui empêchent de reconnaître la propriété de terres et de ressources par des groupes ou des individus vivant dans l'extrême pauvreté, en particulier les femmes.**
- **Recommander la mise en œuvre d'une distribution effective des terres et de programmes de réforme agraire dans les régions où la concentration foncière compromet l'accès des communautés rurales aux moyens de subsistance.**
- **Recommander de garantir l'accès des personnes vivant dans l'extrême pauvreté aux ressources financières appropriées, notamment aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit.**
- **Recommander la reconnaissance et une compensation des défaillances des mécanismes du marché à garantir l'accès à des droits fondamentaux tels que les aliments de base. Garantir des mécanismes de distribution appropriés qui permettent aux personnes vivant dans l'extrême pauvreté d'accéder physiquement et économiquement à ces aliments de base, d'une façon acceptable sur le plan culturel et sans répercussions nuisibles pour les petits producteurs, peuples autochtones, habitants des forêts, éleveurs ou pêcheurs de subsistance locaux.**

## Q. Droit à l'eau potable et à l'assainissement

77. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté pâtissent de façon disproportionnée d'un accès limité à l'eau potable<sup>45</sup>, ce qui met leur vie en danger<sup>46</sup>. Ces personnes, en particulier les femmes et les enfants, sont les premières à souffrir du manque d'accès à l'eau potable et d'assainissement inadéquat. L'eau insalubre et un assainissement inadéquat portent atteinte à la dignité, affectent sérieusement l'état de santé tout au long de la vie et freinent la réduction de la pauvreté et la croissance économique<sup>47</sup>.

<sup>43</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.

<sup>44</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, par. 15.

<sup>45</sup> A/HRC/6/3, p. 14.

<sup>46</sup> Projet Objectifs du Millénaire des Nations Unies 2005, *Santé, dignité et développement: Comment y parvenir?* Équipe Eau et assainissement.

<sup>47</sup> Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain 2006. Au-delà de la pénurie: pouvoir, pauvreté et crise mondiale de l'eau* (New York, Palgrave Macmillan, 2006).

78. La version révisée du projet de principes directeurs devrait:

- **Réaffirmer l'obligation des États de garantir l'accès à l'eau potable et à un assainissement adéquat.**
- **Recommander des mesures garantissant que les personnes vivant dans l'extrême pauvreté ont accès à une quantité suffisante d'eau potable pour les usages personnels et domestiques – boisson, propreté, lavage du linge, cuisine et hygiène personnelle et domestique – pour rendre possibles la vie et la santé.**
- **Rappeler qu'il est important d'accorder la priorité à l'amélioration des infrastructures dans les régions où vivent des personnes en situation d'extrême pauvreté, notamment l'amélioration de l'accès à l'eau potable et aux installations d'assainissement.**
- **Recommander d'organiser des campagnes d'information de grande ampleur pour promouvoir et fournir des informations en matière d'hygiène<sup>48</sup>.**

## **R. Droit à un logement suffisant et à la sécurité d'occupation, et protection contre les expulsions forcées**

79. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté ne bénéficient généralement pas d'un logement suffisant ni de la sécurité d'occupation. Elles habitent souvent des zones où elles sont vulnérables aux expulsions forcées sans indemnisation et réparation adéquates<sup>49</sup>. Les personnes en situation d'extrême pauvreté tendent à vivre dans des zones dangereuses les exposant de façon disproportionnée aux catastrophes naturelles ou aux risques environnementaux, ce qui met leur vie en danger. Dans certains cas, des mesures de planification urbaine déplacent des communautés vers des régions où l'insuffisance d'accès aux moyens de subsistance et aux services accroît leur vulnérabilité. Certains groupes particulièrement vulnérables sont sans abri et vivent dans des espaces publics et/ou des centres urbains.

80. La version révisée du projet de principes directeurs devrait:

- **Rappeler le caractère immédiat et progressif des obligations des États concernant le droit à un logement suffisant des personnes vivant dans l'extrême pauvreté, notamment des mesures portant sur la sécurité d'occupation, la disponibilité des services, les installations et infrastructures matérielles, l'accessibilité économique, l'habitabilité, l'accessibilité, l'emplacement et le respect du milieu culturel.**
- **Recommander l'adoption de garanties de procédure régulière contre les expulsions forcées et autres formes d'immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée et le domicile des personnes, y compris leurs terres.**
- **Rappeler que les expulsions ne peuvent avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles et conformément au droit national et aux normes et règles du droit international des droits de l'homme.**
- **Recommander de consacrer des fonds publics suffisants et encourager les investissements privés dans les logements sociaux et l'accès aux programmes de**

<sup>48</sup> Résolution 12/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 4 f).

<sup>49</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant.

terres urbanisées pour réduire le nombre de sans-abri ou d'habitats non encadrés et non planifiés.

- **Recommander l'adoption de mesures spécifiques pour garantir un environnement sûr et sain dans les zones habitées par des personnes vivant dans l'extrême pauvreté et, en particulier, protéger ces zones contre les risques climatiques et sanitaires.**
- **Rappeler qu'il est important d'accorder la priorité à l'amélioration d'ensemble des infrastructures dans les zones habitées par des personnes vivant dans l'extrême pauvreté, notamment la construction de routes carrossables par tous les temps et le raccordement à l'électricité.**

## **S. Droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint**

81. La santé illustre bien la façon dont les privations peuvent nettement réduire la capacité des personnes en situation de pauvreté à échapper à la pauvreté: la pauvreté entraîne des problèmes de santé et les problèmes de santé entraînent la pauvreté. L'accès limité aux soins de santé physique et mentale, notamment aux médicaments, une alimentation insuffisante et un cadre de vie peu sûr compromettent sérieusement la santé des personnes vivant dans l'extrême pauvreté et entravent leur capacité d'entreprendre des activités génératrices de revenus.

82. La version révisée du projet de principes directeurs devrait:

- **Rappeler l'obligation faite aux États de garantir le droit de jouir d'une diversité d'installations, de biens, de services et de conditions nécessaires à la réalisation du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.**
- **Recommander l'adoption de mesures spéciales pour s'attaquer aux principales pathologies affectant les personnes vivant dans l'extrême pauvreté, notamment les maladies négligées qui sont extrêmement répandues dans les communautés et les pays pauvres<sup>50</sup>. Cela inclut détecter les maladies et affections qui touchent particulièrement les personnes en situation de pauvreté, mettre en œuvre les programmes de vaccination, d'éducation et autres nécessaires, et former les praticiens de la santé afin qu'ils puissent détecter et traiter ces maladies spécifiques qui touchent plus particulièrement les personnes vivant dans la pauvreté.**
- **Engager les États à fournir des services personnalisés aux groupes dont l'accès aux services de santé peut poser des problèmes particuliers, notamment les femmes, les personnes âgées, les enfants, les peuples autochtones, les minorités, les habitants de taudis, les travailleurs migrants et les personnes vivant dans des communautés rurales reculées.**

## **T. Droit au travail et droits sur le lieu de travail**

83. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté occupent rarement un emploi adéquat et sûr. Dans les zones rurales comme urbaines, elles connaissent le chômage, le sous-emploi, le travail occasionnel et instable, les bas salaires et des conditions de travail dangereuses et dégradantes. Les femmes sont particulièrement exposées, comme d'autres

<sup>50</sup> E/CN.4/2006/48/Add.2.



groupes victimes de discrimination tels que les migrants et les personnes handicapées. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté travaillent généralement en dehors du secteur formel de l'économie et sans droit à des prestations de sécurité sociale telles que le congé de maternité, le congé de maladie, les pensions et les allocations d'invalidité et de veuvage. Elles travaillent le plus souvent dans des conditions inappropriées ou dangereuses pour un salaire extrêmement faible. Les normes minimales du travail sont rarement appliquées et ces personnes, confrontées à la précarité de l'emploi, sont particulièrement vulnérables à l'exploitation, notamment la servitude pour dette ou le travail forcé, aux licenciements arbitraires et aux abus, surtout les femmes.

84. La version révisée du projet de principes directeurs devrait:

- **Rappeler l'obligation faite aux États de définir et d'appliquer des normes juridiques minimum et des mesures administratives pour veiller à ce que tous les travailleurs, du secteur formel comme informel, jouissent de conditions de travail justes et favorables, notamment un salaire minimum leur permettant de bénéficier des éléments essentiels du droit à un niveau de vie suffisant, une rémunération égale pour un travail de valeur égale, la sécurité et l'hygiène au travail, le repos, les loisirs et la limitation raisonnable de la durée du travail, et le droit d'organisation et de négociation collective.**
- **Recommander d'accorder une attention particulière à la situation des travailleurs de l'économie informelle et des aidants. Engager les États à recueillir des données ventilées pour évaluer l'ampleur du travail informel et du travail d'aidant.**
- **Recommander l'adoption de mesures pour éliminer les obstacles à l'intégration des personnes vivant dans l'extrême pauvreté dans le marché du travail formel, notamment par la promotion du développement des compétences sans discrimination d'aucune sorte.**
- **Rappeler l'obligation d'interdire et d'éliminer toutes les formes de travail forcé et de servitude pour dette, ainsi que les formes nocives et dangereuses du travail des enfants. Recommander que les mesures prises pour interdire ces formes de travail soient accompagnées de mesures visant à assurer la réinsertion sociale et économique des personnes concernées et éviter la répétition de ce type de situation.**
- **Rappeler qu'il est important de gérer le problème de la traite en pleine conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme et recommander que les victimes de la traite soient protégées de toute nouvelle exploitation et autres préjudices quelle que soit leur capacité ou leur volonté de coopérer avec la justice<sup>51</sup>.**

## U. Droit à la sécurité sociale

85. À la fois droit à part entière et moyen de réaliser d'autres droits, la sécurité sociale est essentielle pour le respect et la protection de la dignité des personnes vivant dans l'extrême pauvreté, notamment leur droit à un niveau de vie suffisant. La protection sociale peut empêcher les personnes de sombrer dans l'extrême pauvreté en les aidant à gérer les différents risques, bouleversements et crises indépendants de leur volonté.

<sup>51</sup> Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (E/2002/68/Add.1).

86. Souvent, les personnes vivant dans l'extrême pauvreté ne peuvent exercer leur droit à la sécurité sociale du fait de programmes de protection sociale inadéquats et inefficaces. Plus susceptibles de travailler dans l'économie informelle ou d'occuper un emploi précaire faiblement rémunéré, il est peu probable qu'elles soient en mesure de cotiser au régime de sécurité sociale. Or, la plupart des États ne sont pas dotés d'un système de sécurité sociale non contributif. Des mécanismes d'attribution inappropriés, des conditions d'attribution compliquées, la corruption et un rayon d'action géographique ou une couverture limités génèrent souvent des inégalités d'accès à la sécurité sociale et à l'aide sociale.

87. La version révisée du projet de principes directeurs devrait:

- **Rappeler l'obligation faite aux États d'allouer les ressources nécessaires et de mettre au point des programmes de sécurité sociale complets pour fournir une aide sociale universelle non contributive en tant que minimum indispensable du droit à la sécurité sociale.**
- **Recommander la création d'un socle de transferts sociaux essentiels, en espèces et en nature, au bénéfice des plus vulnérables pour leur assurer une sécurité de revenu minimum et l'accès aux soins de santé essentiels<sup>52</sup>.**
- **Insister sur l'opportunité d'adopter des mesures accordant la priorité aux groupes les plus vulnérables à la pauvreté comme les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées dans les programmes d'aide. Et appeler à des initiatives spécifiques pour garantir l'accès des femmes au régime de sécurité sociale, y compris aux pensions sociales, pour ne pas dépendre d'un «homme soutien de famille», initiatives qui tiendraient compte des besoins des ménages et y répondraient<sup>53</sup>.**

## V. Droit à l'enseignement

88. L'enseignement est un outil essentiel pour échapper à la pauvreté et participer pleinement à la vie de la communauté. Un bon niveau d'instruction est étroitement lié à de meilleures possibilités d'emploi. Les élèves issus de familles vivant dans l'extrême pauvreté risquent davantage d'abandonner l'école, voire de ne jamais la fréquenter, pour entreprendre des activités rémunératrices, notamment la mendicité, ou participer aux tâches ménagères. Le fait de ne pas parvenir au terme de l'enseignement primaire ou secondaire a des conséquences économiques considérables qui perpétuent le cycle de la pauvreté. Les filles sont particulièrement affectées: souvent privées de leur droit à l'enseignement, elles sont astreintes aux tâches domestiques, ainsi qu'au mariage et à la maternité précoces, ce qui aggrave encore leur pauvreté.

89. La version révisée du projet de principes directeurs devrait:

- **Rappeler l'obligation faite aux États de garantir immédiatement l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous, et accessible sans danger ni coûts indirects. Cette obligation nécessite la mise en œuvre de politiques tant du côté de la demande que de l'offre: du côté de l'offre, fournir les infrastructures scolaires nécessaires (bâtiments, services et équipements suffisants, notamment l'assainissement, l'eau et l'électricité dans les zones à**

<sup>52</sup> Conseil des chefs de secrétariat des Nations Unies, «La protection sociale minimale. Initiative de lutte contre la crise du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur la protection sociale minimale» (2009), résumé.

<sup>53</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale.

faibles revenus); du côté de la demande, veiller à ce que les familles et les communautés ne dépendent pas du travail des enfants pour vivre dans la dignité.

- **Recommander d'assurer progressivement la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité, l'adaptabilité et la qualité de l'enseignement sous toutes ses formes et à tous les niveaux. Cela inclut notamment, à titre prioritaire, l'affectation de ressources aux personnes vivant dans l'extrême pauvreté, par exemple au moyen de mesures proactives pour lutter contre l'abandon scolaire et compenser les désavantages socioéconomiques.**
- **Recommander l'adoption de mesures spéciales pour garantir la scolarisation des filles, des enfants handicapés, des minorités, des réfugiés, des apatrides et des personnes vivant dans des régions isolées et des bidonvilles, qui sont particulièrement vulnérables et marginalisés<sup>54</sup>.**
- **Recommander de revoir et de réformer la législation pour assurer la cohérence entre l'âge minimum de fin de scolarité obligatoire et l'âge minimum du mariage et d'admission à l'emploi<sup>55</sup>.**

## W. Droit de participer à la vie culturelle

90. La pauvreté restreint l'aptitude d'une personne ou d'un groupe de personnes à exercer son droit de participer, d'accéder et de contribuer à toutes les sphères de la vie culturelle et amoindrit fortement ses perspectives d'avenir et sa capacité de jouir dans les faits de sa propre culture<sup>56</sup>. Cela contribue à son sentiment d'isolement et d'exclusion. Les personnes en situation de pauvreté doivent pouvoir participer à toutes les activités propres à la vie culturelle de la communauté à laquelle elles s'identifient, sans discrimination. Cela dépasse le cadre de la culture traditionnelle et englobe le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leur vision du monde représentant leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie<sup>57</sup>.

91. La version révisée du projet de principes directeurs devrait:

- **Rappeler l'obligation faite aux États d'assurer le plein exercice du droit de chacun de participer à la vie culturelle. En particulier, recommander l'adoption de mesures visant à respecter et protéger l'identité culturelle d'une personne et la diversité culturelle des pays, à promouvoir un environnement favorisant l'inclusion sociale qui reconnaît la contribution de tous les membres de la société et à créer des possibilités d'accès à la vie culturelle. Cela doit inclure faciliter l'accès aux espaces publics où des individus et des groupes de**

<sup>54</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 11 (1999) sur les plans d'action pour l'enseignement primaire.

<sup>55</sup> Voir la convention n° 138 (1973) de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, art. 2.

<sup>56</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, par. 38.

<sup>57</sup> Ibid., par. 13.

toutes les communautés peuvent se réunir pour pratiquer leurs rites et cérémonies, et faciliter l'accès aux biens et services culturels<sup>58</sup>.

- Rappeler qu'il est important de respecter et de protéger le patrimoine culturel des groupes vivant dans la pauvreté. Cela inclut la protection contre l'exploitation illégale ou injuste des terres, territoires et ressources des peuples autochtones par des organismes publics, des entreprises privées ou des sociétés transnationales<sup>59</sup>.

---

<sup>58</sup> Ibid.

<sup>59</sup> Ibid., par. 50 c) et Déclaration sur les droits des peuples autochtones.